

Article 23 de l'arrêté du 20 novembre 1969 relatif aux modalités d'application de l'article R. 168 du code de la route

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

La remorque doit porter à l'arrière une plaque. Cette plaque est soit :

- une plaque d'immatriculation reproduisant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur, si celui-ci n'est pas de la catégorie B ;
- une plaque d'exploitation qui est une plaque d'identité portant un numéro d'ordre et le nom et l'adresse du propriétaire ou de la raison sociale (R317-12 Code de la route), si le véhicule tracteur est de la catégorie B.

Article 23 de l'arrêté du 20 novembre 1969 relatif aux modalités d'application de l'article R. 168 du code de la route

La remorque unique ou la remorque de queue dans le cas de plusieurs remorques, doit porter à l'arrière :

Une plaque d'immatriculation reproduisant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur si celui-ci n'est pas de la catégorie B ;

La plaque d'exploitation prévue à l'article 17 si le véhicule tracteur est de la catégorie B.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les remorques de transport de minipelles doivent-elles être équipées de feux de recul ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je vérifie la remorque plateau de PTAC 750 kg à 3,5 T

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Des remorques plus pratiques et plus sûres

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un travailleur qui conduit habituellement un fourgon équipé d'un crochet d'attelage est-il autorisé à tracter une remorque chargée d'une mini-pelle ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)